

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt trois octobre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (11) : Flavien THÉLISSON, Agnès PRUNET, Guillaume PIOCHON, Anne GOGUE, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU, Philippe CHANDONNAY, Justine MARCHAND, François LECHRIST, Pauline LANDAIS, Patricia VINCENT.

Absents (2) : Yannick BARRIOS, Eric BRIAULT.

Secrétaire de séance : Nicolas GROSSI

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025.

Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Neuville-le-Roi, tenue le 18 septembre 2025, a été présenté aux membres du Conseil. Ce procès-verbal a été établi par la secrétaire générale de mairie et la secrétaire de séance désignée en la personne de Agnès PRUNET.

Aucune remarque n'a été portée à la connaissance du secrétariat.

Conformément aux pratiques administratives et aux obligations légales, il est essentiel que le procès-verbal soit approuvé par le Conseil Municipal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance. L'approbation du procès-verbal permet également de valider les débats et les votes des conseillers municipaux, assurant ainsi la continuité et la légalité des actions entreprises par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15 ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 18 septembre annexé.

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre a été soumis à la relecture de chaque élu préalablement à ce jour ;

Considérant que ce procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver ce procès-verbal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2025, tel que présenté ;
2. AUTORISE le Maire et le secrétaire de séance à le signer en l'état.

2 – PROJETS PHOTOVOLTAIQUES.

a. IEL

La commune a été interrogée par la société SASU IEL ENR 118 pour la mise en place d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une surface clôturée de 17 hectares, située au lieu-dit « Le Haut Racan ». Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables, tout en répondant aux enjeux locaux de valorisation du foncier et de diversification des ressources économiques.

Par délibération n°CM_66-2024 en date du 18 juillet 2024, le conseil municipal a inscrit le lieu-dit « Le Haut Racan » dans les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER), conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. Cette inscription permet d'accélérer les procédures administratives tout en encadrant les projets au regard des spécificités territoriales.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (référence PC0371702550004) a été déposé auprès des services de l'État. Conformément aux articles L. 122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (DTT37) sollicite une délibération du conseil municipal pour acter la position de la commune sur ce projet, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

À l'issue de l'examen du dossier et des échanges avec le porteur de projet, le conseil municipal émet un avis favorable sous conditions, afin de garantir :

1. **La préservation des usages agricoles et communaux** : le maintien et l'élargissement du chemin communal traversant la zone, pour permettre la circulation des engins agricoles ;
2. **Une compensation financière** : une contribution annuelle de 5 000 € pour l'utilisation des chemins ruraux, indexée sur la durée d'exploitation de la centrale ;
3. **La protection du domaine public** : l'établissement d'un constat de voirie par huissier, avant et après les travaux, afin de sécuriser les responsabilités ;
4. **L'intégration paysagère et écologique** : la plantation d'une haie sur l'intégralité du périmètre du projet en cohérence avec les orientations du Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ces conditions visent à concilier l'intérêt général lié à la production d'énergie renouvelable avec la préservation des équilibres locaux, en s'appuyant sur les retours d'expérience d'autres collectivités ayant accueilli des projets similaires.

Vu le Code de l'Environnement (Article L. 122-1-V : Procédure de participation du public pour les projets soumis à autorisation environnementale ; Article R. 122-7 : Modalités de consultation des collectivités territoriales dans le cadre de l'enquête publique ; Articles L. 181-1 et suivants : Régime juridique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Article L. 553-3 : Encadrement des projets photovoltaïques au sol en zones agricoles ou naturelles),

Vu le Code de l'énergie (Article L. 141-5-3 : Définition et périmètre des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) ; Article L. 314-1 : Conditions de raccordement des installations de production d'électricité).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour se prononcer sur les projets d'aménagement du territoire, Article L. 2212-2 : Pouvoirs de police du maire en matière de voirie et de domaine public),

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER ») ;

Vu le Décret n° 2022-128 du 4 février 2022 fixant les modalités de consultation des communes pour les projets en ZAER ;

Vu la délibération n°CM_66-2024 en date du 18 juillet 2024, inscrivant du lieu-dit « Le Haut Racan » en ZAER.

Considérant le contexte énergétique et réglementaire : La transition vers les énergies renouvelables constitue un objectif national prioritaire, réaffirmé par la loi APER de 2023. Les collectivités territoriales jouent un rôle clé dans l'accueil de ces projets, sous réserve du respect des équilibres locaux et des usages existants,

Considérant l'intérêt communal : Le projet présenté par la SASU IEL ENR 118 permet de valoriser un foncier jusqu'alors peu exploité, tout en générant des retombées économiques pour la commune (taxe foncière, compensation financière). Il s'inscrit dans la dynamique territoriale de développement des énergies vertes, conformément aux orientations du SCoT et du PLU.

Considérant les conditions émises par le conseil municipal visant la préservation des usages et du cadre de vie :

- Le maintien et l'élargissement du chemin communal afin de garantir la continuité des activités agricoles ;

- L'émission d'un constat de voirie avant et après travaux afin de sécuriser les infrastructures communales ;
- La plantation d'une haie périphérique complète afin de garantir l'intégration paysagère du projet,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- **Émet un avis favorable à l'implantation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Haut Racan », portée par la SASU IEL ENR 118, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après ;**
- **Autorise le maire à transmettre cet avis à la DTT37 en vue de l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux articles L. 122-1-V et R. 122-7 du code de l'environnement.**
- **Conditionne l'avis favorable à :**
 1. **L'élargissement et l'entretien du chemin communal** traversant la zone, afin de permettre le passage des engins agricoles, aux frais du porteur de projet. Les caractéristiques techniques (largeur, revêtement) seront définies en concertation avec les services techniques municipaux ;
 2. **Le versement d'une compensation annuelle de 5 000 € à la commune pour l'utilisation des chemins ruraux, indexée sur la durée d'exploitation de la centrale.** Cette somme sera affectée prioritairement à l'entretien des voiries communales ;
 3. **L'établissement d'un constat de voirie par huissier de justice**, avant le début des travaux et après leur achèvement, aux frais du pétitionnaire ;
 4. **La plantation d'une haie sur l'intégralité du périmètre du projet.** Un plan de plantation sera soumis pour validation au conseil municipal avant le début des travaux.
- **Demande à Monsieur Le maire de veiller au respect des conditions énoncées ci-dessus, en collaboration avec les services de l'État ;**
- **Demande la publication et la transmission de la présente délibération à la Communauté de Communes Gâtine-Racan, à la DTT 37, à la SASU IEL ENR 118, et à la Préfecture d'Indre-et-Loire.**

b. VALOREM

La commune de Neuvy-le-Roi a été saisie par la société **VALOREM**, en partenariat avec trois exploitants agricoles locaux, d'un projet d'implantation d'une centrale agri-voltaïque sur une superficie de **65 hectares**, répartie entre les territoires de Beaumont-Louestault et Neuvy-le-Roi. Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux de **transition énergétique et de développement des énergies renouvelables**, tels que définis par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Par délibération n°CM_66-2024 du 18 juillet 2024, le conseil municipal avait identifié des parcelles éligibles à une inscription en **Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)**, conformément à l'**article L. 141-5-3 du code de l'énergie**. Toutefois, les zones concernées par le présent projet ne figurent pas dans cette liste, ce qui soulève des questions quant à leur compatibilité avec les orientations territoriales en matière d'aménagement et de préservation des paysages.

À l'issue de l'examen du dossier et des échanges avec les porteurs de projet, le conseil municipal émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

1. **L'ampleur du projet** (65 hectares) risquerait de dénaturer le caractère rural et paysager de la commune, avec un impact visuel significatif sur un territoire à dominante agricole et naturelle,
2. **La dimension privée du projet** : porté par trois exploitants, il ne démontre pas, à ce stade, de **retombées directes pour la collectivité**,

3. **L'absence de concertation élargie** : bien que les porteurs aient proposé une présentation en conseil municipal, les élus estiment essentiel d'associer l'**ensemble des habitants** à la réflexion, eu égard à l'étendue des surfaces concernées.

Vu le Code de l'énergie (Article L. 141-5-3 :Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – ZAER, Article L. 314-1 à L. 314-26 :régime des installations de production d'électricité d'origine renouvelable),

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article 1er (objectifs de développement des EnR) et l'article 4 (simplification des procédures pour les projets en ZAER).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 1111-2 (principe de participation des citoyens), article L. 2121-29 (compétence du conseil municipal pour émettre des avis sur les projets d'aménagement),

Vu le Code de l'urbanisme : Article L. 151-19 (prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme).

Vu la délibération n°CM_66-2024 du 18 juillet 2024 (identification des parcelles éligibles aux ZAER sur le territoire communal),

Considérant la compatibilité avec les orientations territoriales : Le projet, bien qu'inscrit dans une dynamique nationale de transition énergétique, ne s'aligne pas sur les priorités locales telles que définies par le conseil municipal dans sa délibération du 18 juillet 2024. Les parcelles concernées n'ont pas été retenues en ZAER, ce qui limite les garanties procédurales et environnementales associées à ce dispositif.

Considérant l'intérêt général et les retombées locales : À ce stade, le dossier ne met pas en évidence de bénéfices concrets pour la commune. Le caractère privé du projet, porté par trois exploitants, ne permet pas d'en mesurer l'utilité collective.

Considérant la préservation du cadre de vie : Une installation de 65 hectares représenterait une transformation majeure du paysage, susceptible d'affecter durablement l'identité rurale de Neuvy-le-Roi et de ses alentours. Ce critère, central dans l'appréciation des projets EnR (cf. CE, 4 juillet 2022), justifie une analyse approfondie et partagée.

Considérant la nécessité d'une concertation élargie : Conformément à l'article L. 1111-2 du CGCT, la commune se doit d'associer les habitants aux décisions ayant un impact significatif sur leur cadre de vie. Une réunion publique permettrait de recueillir leurs observations et d'éclairer la suite du processus décisionnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (9 voix « contre », 1 abstention, 1 voix « pour ») :

- **ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet agri-voltaïque porté par la société VALOREM et les trois exploitants agricoles, pour les motifs exposés ci-dessus.
- **PROPOSE d'organiser une réunion publique d'information et de débat sur ce projet** selon les modalités suivantes : Date et lieu fixés par arrêté municipal, adressé à l'ensemble des habitants de Neuvy-le-Roi et des communes limitrophes intéressées.
- **Demande la notification** de la présente délibération à la société VALOREM et aux exploitants porteurs du projet.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

3 – STATUTS SATESE 37.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 18 mars 2024, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 août 2024,

Vu la délibération n°2025-20 du SATESE 37, en date du 29 septembre 2025, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,
Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 3 octobre 2025,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix « pour ») :

- EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 29 septembre 2025,
- DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

4 – PROGRAMMATION CULTURELLE ET SUBVENTION PACT CULTUREL.

Il convient de délibérer sur la programmation présentée lors de la commission générale du 2 octobre 2025.

a. Bibliothèque Municipale Associée

La commune de Neuville-le-Roi, soucieuse de renforcer l'accès à la culture pour tous ses habitants, souhaite valider la programmation 2026 de sa bibliothèque municipale, un équipement central dans la politique culturelle locale. Cette programmation s'inscrit dans une dynamique de coopération territoriale, notamment avec la Communauté de Communes Gâtine-Racan, porteuse du **Pacte Culturel Régional**, et dans le respect des engagements contractuels liés à la **Direction Départementale des Libertés Publiques (DDLP)** concernant la gratuité des spectacles.

Le budget prévisionnel alloué à cette programmation s'élève à **3 591 € TTC**:

dates	Programmation	Tarif associé
24/01/2026	Vente dédicace Cécile Jeanson + atelier (nuits de la lecture)	Gratuit
28/02 à 14/03	Exposition pop up et livres animés	Gratuit
14/03/2026	Vente dédicace popup et atelier	Gratuit
18/03 au 11/04	Exposition « espaces naturels sensibles »	Gratuit
28/03/2026	Balade contée ou contes	Gratuit
14/10 au 04/11	Exposition MANGA	Gratuit
	Atelier création de mangas	Gratuit
novembre	« apéro coups de cœur »	Gratuit
05/12/2026	Spectacle « bouh c'est noel »	Gratuit

Par ailleurs, afin d'optimiser les ressources financières, il est proposé de déposer une **demande de subvention** auprès du **Pacte Culturel Régional**, dont les critères d'éligibilité correspondent aux actions prévues. Enfin, conformément aux conventions signées avec la DDLP, la gratuité des spectacles organisés dans le cadre de cette programmation sera maintenue, garantissant un accès équitable à la culture pour l'ensemble des publics.

Cette délibération permet ainsi de :

- **Structurer une offre culturelle cohérente** pour 2026, en phase avec les attentes des habitants et les orientations régionales.
- **Sécuriser les financements** via une demande de subvention ciblée.
- **Respecter les engagements contractuels** avec la DDLP, tout en préservant la gratuité des événements.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2121-29 (Compétence du conseil municipal pour créer et organiser les services publics locaux, dont les bibliothèques), Article L. 2331-1 (Règles budgétaires applicables aux dépenses culturelles des communes), Article L. 1611-4 (Principes de gratuité des services publics culturels, sous réserve des exceptions prévues par délibération)

Vu le Code du patrimoine : Article L. 310-1 (Missions des bibliothèques municipales (accès à la culture, conservation du patrimoine écrit))

Vu le décret n° 2019-532 du 29 mai 2019 (Modalités d'attribution des aides du ministère de la Culture aux collectivités pour les projets culturels)

Vu le règlement intérieur du Pacte Culturel Régional Centre-Val de Loire (2024),

Considérants l'intérêt général : La bibliothèque municipale constitue un équipement essentiel pour l'égalité d'accès à la culture, conformément aux principes républicains d'éducation et de citoyenneté (CGCT, art. L. 2121-29). La programmation 2026 renforce cet objectif en diversifiant les publics cibles (jeunes, seniors, personnes éloignées du livre).

Considérant la cohérence territoriale : L'adhésion au Pacte Culturel Régional permet d'inscrire la commune dans une dynamique collective, tout en bénéficiant d'un soutien financier adapté. Les actions prévues s'alignent sur les priorités régionales en matière de lecture publique.

Considérant les engagements contractuels : La gratuité des spectacles, actée par convention avec la DDLP, répond à une logique de service public non discriminatoire.

Considérant l'optimisation budgétaire : Le montant prévisionnel (3 591 € TTC) intègre une recherche active de cofinancements, limitant l'impact sur le budget communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix « pour ») :

- **Approuve la programmation culturelle 2026 de la bibliothèque municipale de Neuvy-le-Roi, telle que présentée ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Pacte Culturel Régional porté par la Communauté de Communes Gâtine-Racan,**
- **Demande l'inscription de la prévision de 3 591€ TTC au budget primitif 2026,**
- **Validé la gratuité pour l'ensemble des spectacles organisés dans le cadre de la programmation 2026.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

b- Salle Armand Moisant

La programmation culturelle constitue un levier essentiel pour dynamiser la vie locale, favoriser l'accès à la culture pour tous les publics et renforcer l'attractivité de la commune de Neuvy-le-Roi.

Dans ce cadre, la commission culturelle a proposé une programmation 2026 ambitieuse, présentée en commission générale le **2 octobre 2025**, qui s'articule autour de spectacles variés, adaptés aux attentes des habitants et aux enjeux de cohésion sociale.

Cette programmation s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine culturel local et de soutien aux artistes et compagnies régionales, tout en garantissant un équilibre financier maîtrisé. Le budget prévisionnel s'élève à **46 622 € TTC**.

Afin de pérenniser ce projet et d'en optimiser le financement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du **Pacte Culturel Régional**, porté par la Communauté de Communes, conformément aux dispositifs d'aides existants pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Par ailleurs, les tarifs proposés pour chaque spectacle ont été étudiés pour concilier **accessibilité et équilibre économique**, avec une attention particulière portée aux publics fragiles (tarifs réduits, gratuité pour certains événements).

La programmation proposée ainsi que les tarifs associés sont les suivants :

dates	Programmation	Tarif associé
Scolaire	"La drôle de vie de Léonard Celé" (harcèlement scolaire)	Gratuit
06/01/2026	MICROFOLIES	Gratuit
03/02/2026	MICROFOLIES scolaire (fin 15h30) + MICROFOLIES opéra- café (16h)	Gratuit
07/02/2026	MICROFOLIES TP (thème les femmes) ou MICROFOLIES au Louvres	
28/02/2026	Femmes en Campagne - Maëlle "Grossophobie"	15€/7€
14/03/2026	Femmes en Campagne – « Les banquettes arrières »	15€/7€
28/03/2026	"Prends en de la graine"	Gratuit
28/03/2026	Ateliers Land'art + cosmétiques naturels	Gratuit
25/03/2026	Parcours pieds nus	Gratuit
29/03/2026	MICROFOLIES jardins	Gratuit
Avril-octobre	Toiles Pussifolies (x10)	Gratuit
19/05/2026	MICROFOLIES scolaire + MICROFOLIES opéra	Gratuit
14/06/2026	MICROFOLIES TP (thème la musique)	Gratuit
28/06/2026	Piano du lac	Billetterie pour cie
04/07/2026 Fête de l'Etang	Cie Bitonio "train fantôme" Cie Mechanic "wet side story" Fabuleuse family cie "terre de feu" DJ Matt Beethoven Métalo Vivace did coiff on vit le jeu vidéaste pour couvrir l'évènement et faire une vidéo promo	Gratuit
08, 15 et 22/07/2026	Après-midi détente x3 / jeux (hors PACT)	Gratuit
18/07/2026	« Ego le cachalot prend le large » ou « Léo et Léon le Révomatik »	Gratuit
19 et 20/09/2026	Inauguration MICROFOLIES avec micro festival// vidéo projection sur façade - + secours catho expo vêtements religieux	Gratuit
06/10/2026	MICROFOLIES opéra	Gratuit
Toussaint Festival Jeune Public	Festival jeune public (hors PACT) (intervenant sophro 200€+ cuisine 120€ + jeu+cinéma 360€+ jeux gonflables1100€+ extras) microfolies TP Cirque Neves// 4 demies journées Compagnie Troll	pass festival 20€ + chaque atelier en indiv = 6€, gratuit 20€ 7€
14/11/2026	Loup garou	12€/ 6€
15/11/2026	MICROFOLIES TP	Gratuit
12/12/2026	Spectacle noel// cie pieds nés "Chers cousins"	Gratuit
	cinéma (Hors PACT)	Gratuit

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2121-29 (Compétence du conseil municipal pour créer et organiser les services publics culturels), **Article L. 2122-21** (Pouvoirs du maire en matière de gestion des services communaux, incluant les démarches de demande de subventions), **Article L. 2331-1 et suivants** (Règles budgétaires applicables aux communes, notamment pour les dépenses culturelles),

Vu le code de la propriété intellectuelle : Articles L. 122-1 à L. 122-5 (Respect des droits d'auteur pour les œuvres diffusées dans le cadre de la programmation),

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Article 78 : Transferts de compétences en matière culturelle aux collectivités territoriales),

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 relatif à la gestion budgétaire et comptable des collectivités locales (Articles R. 2311-1 à R. 2311-10 : Modalités d'exécution des dépenses, incluant les subventions),

Vu le règlement intérieur du Pacte Culturel Régional [Région Centre-Val de Loire],

Considérant l'intérêt général et cohésion sociale : La programmation culturelle 2026 répond à un **besoin identifié** de renforcement du lien social et de diversification de l'offre culturelle sur le territoire, en particulier pour les publics éloignés de ces pratiques. Elle s'inscrit dans les orientations du **Schéma Départemental de Développement Culturel**, qui encourage les initiatives locales innovantes.

Vu l'équilibre financier : Le budget prévisionnel (46 622 € TTC) a été conçu pour **optimiser les ressources communales** tout en sollicitant des financements extérieurs, conformément aux principes de bonne gestion publique (CGCT, art. L. 1612-4). La demande de subvention auprès du Pacte Culturel Régional permettra de réduire la charge pour la collectivité, sans alourdir la fiscalité locale.

Vu la conformité juridique : Les tarifs proposés respectent les principes de **non-discrimination** et de **transparence** (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Leur fixation relève de la compétence du conseil municipal (CGCT, art. L. 2121-29).

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix « pour ») :

- **Approuve la programmation culturelle 2026** de la commune de Neuvy-le-Roi, telle que présentée en commission générale le 2 octobre 2025 et résumée ci-dessus,
- **Validé les tarifs des spectacles** proposés dans le cadre de cette programmation selon la proposition ci-dessus. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du **1er janvier 2026**.
- **Autorise Monsieur le Maire** à déposer une demande de subvention auprès du **Pacte Culturel Régional**, porté par la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du dispositif.
- **Indique que les dépenses afférentes à cette programmation seront imputées au budget communal 2026, chapitre 011, pour un montant global prévisionnel de 46 622 € TTC.**
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

5 – RECENSEMENT 2026

- **Déroulement :**

La Commune de Neuvy-le-Roi doit recenser la population en 2026.

La campagne de recensement se déroulera du **15 janvier 2026 au 14 février 2026**.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix « pour ») :

DÉCIDE

- **De désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un agent communal, soit membre du conseil municipal.

S'il est agent communal, le coordonnateur d'enquête peut :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- Bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,
- Bénéficier de l'octroi d'IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- Bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

S'il s'agit d'un élue, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions (en application de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales).

- **de créer trois emplois d'agents recenseurs** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.
- **de les recruter en qualité de vacataires.**

Les modalités de rémunération des agents recenseurs seront fixés par une délibération complémentaire.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

6 – ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que les horaires actuels de l'éclairage public à Neuvy-le-Roi sont fixés comme suit :

- Du dimanche au jeudi : du coucher du soleil à 22h00 ;
- Le vendredi et le samedi : du coucher du soleil à 00h00 ;
- Du lundi matin au samedi matin inclus : de 6h00 au lever du jour ;
- Aucun allumage le dimanche matin.

Des incivilités récentes ont été constatées sur plusieurs espaces publics, notamment aux abords des parkings et places centrales, mettant en lumière des enjeux de sécurité pour les usagers, en particulier les piétons. Afin de renforcer la tranquillité publique et d'adapter l'éclairage aux besoins réels de la commune, il est proposé de modifier les horaires pour les secteurs suivants :

- Parking de la Maison de Santé ;
- Place des Déportés ;
- Parking de la rue de la Fontaine ;
- Parking de l'Église.

Pour ces zones, la révision des horaires d'éclairage serait la suivante :

- **En semaine (du lundi au jeudi)** : du coucher du soleil à **23h00** ;
- **Le week-end (du vendredi au dimanche)** : du coucher du soleil à **00h00** (inchangé).

Cette adaptation vise à concilier sécurité publique, maîtrise des dépenses énergétiques et qualité de vie nocturne, tout en s'inscrivant dans une démarche de sobriété énergétique progressive.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2212-2 (Pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité, sécurité et salubrité publiques), Article L. 2221-5 (Compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune, notamment en matière d'éclairage public), Article L. 2224-13 (Gestion des services publics locaux, incluant l'éclairage public),

Vu le Code de l'environnement : Article L. 583-1 à L. 583-4 (Lutte contre les nuisances lumineuses et préservation de l'environnement nocturne), Décret n° 2018-882 du 13 octobre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la réglementation locale : Délibération du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi en date du 20/10/2022 fixant les horaires initiaux de l'éclairage public;

Considérant l'intérêt général : La modification proposée répond à un **besoin identifié de sécurité**, notamment pour les usagers des parkings et places publiques en soirée, tout en limitant l'impact sur la consommation énergétique.

Considérant l'équilibre entre sobriété et service public : Les nouveaux horaires maintiennent une extinction anticipée par rapport à d'autres communes de taille similaire tout en ciblant uniquement les zones sensibles.

Considérant le cadre juridique : Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative (CGCT, art. L. 2212-2) et la délibération s'inscrit dans le respect des objectifs de transition écologique (loi n° 2015-992 du 17 août 2015).

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- **Décide de modifier les horaires pour les secteurs suivants :**
 - Parking de la Maison de Santé ;
 - Place des Déportés ;
 - Parking de la rue de la Fontaine ;
 - Parking de l'Église.
- **Décide d'appliquer sur ces secteurs les horaires suivants :**
 - **En semaine (du lundi au jeudi)** : du coucher du soleil à **23h00** ;
 - **Le week-end (du vendredi au dimanche)** : du coucher du soleil à **00h00** (inchangé).
- **Maintient les horaires existants** pour les autres secteurs de la commune.
- **Charge Monsieur le Maire** de l'exécution de la présente délibération,
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document afférent à ce dossier.

7- QUESTIONS DIVERSES

M. Le Maire informe que la cérémonie de la Saint Barbe aura lieu le samedi 29 novembre.

Pauline RENAUDIN rapporte les principaux points vus en conseil d'école : Les effectifs sont stables à 120 élèves, on note une bonne participation des parents d'élèves aux élections (43%). Le permis de cantine est à adapter aux plus jeunes avec moins d'écriture et davantage de pictogrammes.

Nicolas GROSSI informe que les peintures au sol ont été faites en grande partie.

Anne GOGUE rappelle que dimanche sera organisée une journée *Octobre rose* avec une marche de 5km à partir de 9h30. Il y a aura également du Yoga, du badminton, des cocktails rose sans alcool, des gâteaux rose (de Margot).

En novembre Matinée plantation de haies avec l'école et la MFR à l'étang en même temps que les arbres pour les nouveaux nés.

Flavien THELISSON explique que la Commune a gagné sa 1^{ère} fleur au concours des villes et villages fleuris.

Agnès PRUNET demande si des conseillers seraient disponibles pour de la surveillance sur les jeux gonflables au gymnase lors du festival jeune public, le Samedi 25 octobre de 10h à 17h. Il y aura 5 pôles : bébés avec piscine à boules et aire de jeux, 3 châteaux gonflables (far west, chevaliers et parcours jungle), un stand de tir nerf. L'APE tiendra la buvette dans la salle Boulay et Elise sera présente pour la billetterie.

Elle rappelle que le 22 Novembre à 11h aura lieu la cérémonie nouveaux arrivants et dans la soirée un show de doublage improvisé « les petits détournements » et le 07/12 sur le marché de noël des chants de noël gospel au Gymnase.

La secrétaire générale
Ophélie MALTY

Le secrétaire de séance
Nicolas GROSSI

Le Maire
Flavien THÉLISSON

